



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de la communauté
d'agglomération Roannais Agglomération contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relative au projet dénommé « création d'un centre
aqualudique » sur la commune de Riorges
(département de 42)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5391

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5235, déposée complète par la communauté d'agglomération Roannais Agglomération le 30 mai 2024, publiée sur Internet et relative à la création d'un centre aqualudique ;

Vu la décision n°2024-ARA-KKP-5235 du 4 juillet 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un centre aqualudique ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération reçu le 29 août 2024 enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-5391 portant recours contre la décision n°2024-ARA-KKP-5235 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 octobre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 18 octobre 2024 ;

Rappelant que le projet de création d'un centre aqualudique situé sur la commune de Riorges (42), d'une emprise totale de 47 950 m² au sol, vise à :

- la préparation du site par dégagement des emprises, au débroussaillage et à l'abattage de quelques arbres ;
- la réalisation des terrassements pour construire un bâtiment de 4636,5 m² d'emprise au sol (remblai et déblai de terres végétales de l'ordre de 17 500 m³) ;
- la construction du centre aquatique comprenant notamment dix bassins intérieurs et extérieurs, des gradins, un espace de bien être (jacuzzis, hammam, ...), des espaces sanitaires, des bureaux administratifs, des espaces extérieurs (aire de jeux, splashpads, un WaterJump toboggan, un terrain de beach volley, un espace de restauration légère type foodtruck ou snacking avec une terrasse) ;
- la mise en œuvre d'une chaufferie biomasse de 3 MW de puissance ;
- la réalisation des tranchées d'enfouissements des réseaux de VRD (eau, électricité et gaz) ;
- la mise en place des aménagements (pistes en enrobé dont création d'une cour pour la logistique, parvis en béton désactivé, trottoirs) et de mobiliers urbains ;
- la réalisation de cheminements piétons, d'une piste cyclable bidirectionnelle en sable stabilisé et de plages minérales et végétales ;

- la mise en œuvre d'un parking de 493 places sur 12 800 m², recouvertes par environ 5 400 m² de panneaux photovoltaïques (dont 10 places seront réservées aux personnes à mobilité réduite), sur un sol en pavé drainant et en grave ou ballaste ;
- la réalisation sur 320 m² de six places de stationnement pour les bus, de 16 places de stationnement pour les deux-roues et de parking à vélos (100 unités) ;
- la mise en place de la signalétique (verticale et horizontale) ;
- la pose des portails et clôtures du site de 2 m de haut ;
- la création d'un espace paysager aux abords du bâtiment et du parking : 8400 m² de prairie fleurie, 5100 m² d'engazonnement, 350 arbres plantés, 280 m² de haies plantées, 6000 m² de massifs variés (vivaces, arbuste, couvre sol) ;
- l'alimentation de l'ensemble des réseaux nécessaires au fonctionnement de la piscine ;
- la gestion des eaux usées et pluviales raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- la construction de deux bassins de rétention de 630 m³ destinés à la récupération des eaux pluviales ;
- le traitement et la gestion des déchets du site ;

Rappelant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 41.a) Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, de 50 unités et plus ;
- 44.d) Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;

Rappelant que la décision de soumission à évaluation environnementale n°2024-ARA-KKP-5235 du 4 juillet 2024 visait en particulier les objectifs suivants :

- préciser les impacts potentiels notables du projet notamment sur la consommation de l'espace, la biodiversité, la ressource en eau, les nuisances sonores et le paysage ;
- compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) au regard des enjeux et incidences potentielles soulevées ;

Considérant que le dossier de recours apporte des éléments complémentaires sur la fréquentation attendue du site qui est évaluée à environ 406 000 visiteurs par an (comprenant environ 1000 à 1500 usagers par jour et 50 à 100 personnes employées par jour) ;

Considérant qu'en matière de consommation de l'espace agricole (site d'implantation de l'ordre de 4,8 ha d'emprise), le dossier de recours :

- justifie le site retenu au regard des critères économiques (territoire rural en perte de vitesse, à redynamiser), et de dessertes adaptées (mobilité douce et transport en commun) ;
- propose une analyse de différents sites géographiques alternatifs situés sur la commune de Riorges avec une analyse multicritère justifiant le choix notamment au regard de critères environnementaux ;
- indique qu'en matière de foncier, le projet s'inscrit en zone à urbaniser à vocation d'activités économiques complémentaires au Scarabée¹ (Aue), du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 7 juillet 2011, sur une prairie agricole, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le dossier de recours :

- apporte des précisions, par rapport au dossier initial, notamment sur les mesures de compensation prévues dans le cadre du dossier de demande de dérogation « espèces protégées » qui apparaissent proportionnées aux enjeux résiduels du projet :
 - création d'une zone tampon de 4153 m² à l'ouest entre la ripisylve du Marcelet et le projet (avec création de deux mares de 30 cm et 80 cm de profondeurs) ;
 - pérennisation et gestion de 96 000 m² de prairies bocagères comportant deux mares, situées sur Riorges (secteur « les sables » à 2 km au nord-ouest), et adaptées à l'avifaune des milieux ouverts et arbustifs, et couplées aux fonctionnalités écologiques des autres habitats et espèces ;

¹ Salle de spectacle, situé au sud du projet, de l'autre côté de l'avenue Charlie Chaplin.

- précise les mesures de suivi pour l'ensemble des habitats et espèces (en particulier les amphibiens et les oiseaux), qui porte sur l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) envisagées :
 - en phase de chantier (en amont, pendant la durée des travaux et en aval) ;
 - en phase d'exploitation du site, dès la première année, sur la troisième et la cinquième année, et ensuite tous les cinq ans jusqu'à la fin de l'exploitation prévue sur 30 ans ;

Considérant qu'en termes de zone humide, le dossier apporte des précisions² qui permettent de valider l'analyse conduite concluant à l'absence de zones humides sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau et assainissement, le dossier de recours :

- apporte des éléments complémentaires permettant de démontrer que la capacité d'alimentation en eau par la société Roannaise de l'eau est suffisante (traitement de l'eau potable par l'usine³ de Renaison), au regard de l'estimation⁴ des consommations d'eau du projet qui s'établissent à 28 981⁵ m³/an (soit un ratio de 71 litres/baigneurs tous usages confondus) ;
- précise que la station d'épuration de Roanne, dont la capacité résiduelle est d'environ 100 000 équivalent habitant (EH), est en capacité de prendre en charge les rejets du centre aqualudique (la fréquentation annuelle attendue étant de 406 000 usagers, cela correspond à environ 20 300 EH en moyenne annuelle) ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores,

- une étude acoustique complémentaire a été réalisée pour modéliser l'impact du projet au regard du trafic sur les infrastructures existantes et les nuisances sonores potentielles pour les riverains. Le niveau sonore augmenterait de 0,6 dB(A) à 1,6 dB(A) par rapport à l'état initial, ce qui apparaît non significatif ;
- le porteur de projet s'engage à produire une étude acoustique prédictive permettant de conclure au respect des valeurs admissibles d'émergence⁶ ;

Considérant qu'en termes d'insertion paysagère, des photomontages complémentaires sont fournis à l'appui du dossier de recours et permettent de justifier la bonne insertion du projet dans l'environnement proche et le paysage plus lointain des Monts du Roannais ;

Considérant ainsi que le dossier de recours comportent des éléments de nature à consolider la prise en compte des enjeux environnementaux et de santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

² Cinq sondages à la tarière manuelle ont été réalisés « autour du fourré de la mare et en transect sur la largeur du site », et que selon les critères floristique et pédologique, pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

³ Le dossier indique que « l'arrêté de l'usine de production d'eau potable de Renaison prévoit une production théorique de 2000 m³/h sur 20h soit 40000 m³/j. Dans les faits, la Roannaise des eaux annonce une production possible de 30 000 m³/j par l'usine de Renaison avec un complément possible de 5 000 m³/j, par le captage dans la nappe souterraine de la Loire à Commelle-Vernay (Rhône Loire Nord). Actuellement, les consommations en eau potable sur l'usine de Renaison sont de 21 000 m³/j, laissant une capacité résiduelle de 9 000 m³/j pour cette usine-là.

⁴ Une estimation des consommations journalière a été réalisé sur la base de la fréquentation de l'équipement. Cette consommation ne dépassera pas 200 m³/j. La ressource en eau potable résiduelle est de 9 000 m³/j est donc suffisante pour répondre au besoin maximal du centre aqualudique.

⁵ Au maximum 31 528 m³ / an, soit 78 litres / baigneur (sans l'apport d'eau recyclée).

⁶ En sus du respect des niveaux de bruit en limites de propriété, la réglementation impose le respect de niveaux d'émergence maximums à ne pas dépasser dans les zones dites Zones à Émergence Réglementée (ZER) à proximité.

Article 1^{er} : La décision n° 2024-ARA-KKP-5235 du 4 juillet 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un centre aqualudique est retirée.

Article 2 : Le projet de création d'un centre aqualudique présenté par la communauté d'agglomération Roannais Agglomération, concernant la commune de Riorges (42), et objet du recours n°2024-ARA-KKP-5391, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

23 OCT. 2024

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur,

A blue ink signature consisting of several loops and a horizontal stroke, identifying the signatory as Jean-Philippe DENEUVY.

Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

ASUS .T30 8 S